Administration
Communale
D'IXELLES

3e Division

TRAVAUX PUBLICS

N° 172

Bâtisses

ANNEXE

Ixelles, le 1er Juin 1928.

Monsieur H. Delmée
Rue Hubert Krains n° 91
à Ixelles

Comme suite à votre demande du 3 Mai 1928
ayant pour objet de transformer la façade de la maison
située Avenue Louis Lepoutre, n° 91,

nous avons l'honneur de vous faire connaître que cette autorisation vous est accordée aux conditions suivantes: modifié

1°-De suivre votre plan dont une expédition visée ci-jointe;

2°-De vous conformer exactement aux dispositions du règlement de Police et aux ordonnances concernant les trottoirs;

3°-De faire construire dans l'intérieur de la propriété, là où il n'existe pas d'égout public, une cave voûtée pour recevoir les déjections des latrines, les puits perdus étant prohibés;

4°-D'intervenir conformément aux dispositions réglementaires dans les frais de l'égout et du pavage existant ou à établir devant la propriété;

5°-D'avertir l'Administration, par écrit, au moins huit jours à l'avance de l'époque où le branchement à l'égout public devra être établi. L'Administration communale fera placer, à vos frais, le premier tuyau dans l'épaisseur de la paroi de l'égout, et vous avisera du jour où vous aurez à faire établir le branchement;

6°-De construire le long de la façade aussitôt qu'elle sera modifiée et suivant les dimensions et niveaux qui seront déterminés sur place, un trottoir en pavés de grès retaillés limité vers la chaussée par une bordure en pierre bleue, le tout conformément aux prescriptions du règlement;

7°-De ne donner sur le nu du mur de face aucune anticipation dépassant les limites indiquées ci-après:

Sur une hauteur de 2,50 m. mesurée au-dessus du trottoir, il ne sera toléré sur l'alignement décrété aucune saillie de plus de douze centimètres.

L'escalier ne pourra dépasser de plus de 0,05 m. le nu de la plinthe.

Si des nécessités architecturales conduisent à modeler, sur ladite hauteur de 2,50m., des profils plus prononcés, l'excédent du relief devra être réalisé par retrait, en arrière de l'alignement décrété et, dans ce cas, la façade devra se raccorder, à chacune de ses extrémités, aux façades adjacentes, dans le plan vertical déterminé par ledit alignement. Pour la partie de la façade s'étendant à partir de 2,50m. de hauteur jusqu'à son extrémité supérieure, il ne sera toléré aucune saillie de plus de 0m,90 sur l'alignement légal; (balcon)

8°-D'établir le seuil des portes d'entrée à y pratiquer éventuellement au niveau de l'axe de la chaussée;

9°-De donner aux murs mitoyens et pignons 0,52m. d'épaisseur dans toute leur étendue sous le sol; ceux-ci devront également avoir 0,52m. d'épaisseur dans les sous-sols, jusque sous le limon de l'escalier de cave;

10°-D'élever les cheminées des annexes à 2 mètres de hauteur au moins au-dessus de la corniche du bâtiment principal;

11°-D'exécuter les travaux projetés de manière à ne gêner en aucun temps, l'écoulement des eaux de route;

12°-De ne mettre la main à l'oeuvre qu'après avoir reçu les indications nécessaires à cet effet;

13°-De demander le renouvellement de la présente autorisation, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an;

14°-L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers en ce qui concerne la distance des balcons et loggias par rapport aux propriétés voisines;

15°-Si les travaux à effectuer en vertu de la présente autorisation, rendaient nécessaires le déplacement soit d'une lanterne sur console, soit d'un regard d'égout, soit d'une bouche d'incendie ou tout autre appareil, les frais à en résulter seraient à charge du propriétaire;

16°-Les raccordements aux égouts publics des établissements et des garages d'autos utilisant des substances inflammables ou pouvant provoquer des dégagements

de gaz ou de vapeurs inflammables ou explosibles tels que: pétrole, essence de pétrole,éthers,alcools,huiles,carbure de calcium,etc.ne seront autorisés qu'à la condition d'insérer dans les canalisations,aux endroits à désigner par l'Administration,des appareils répondant aux conditions fixées par elle et destinés à débarrasser, avec efficacité et sécurité, les eaux-vannes des substances énumérées ci-dessus.

Toute partie d'égout privé exposé à recevoir les gaz ou les liquides susdits devra,en outre,être ventilée d'une façon efficace et indépendante.

Le curage et le fonctionnement normal de ces installations devront être assurés en tous temps.

Les agents de l'Administration communale auront toujours accès dans l'immeuble pour s'assurer si ces obligations sont remplies.

La responsabilié du propriétaire ou de l'exploitant subsistera entièrement et exclusivement du fait d'accidents causés à des tiers,même si aucune infraction aux prescriptions précédentes n'est relevée.

17°-La présente autorisation est accordée aux risques et périls du demandeur en ce qui concerne l'exploitation de l'industrie à exercer dans le bâtiment dont il s'agit et l'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se pourvoir, avant d'entamer ses travaux de construction,de l'autorisation requise par l'Arrêté royal du 15 mai 1923, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

18°-Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques du Gouvernement (aériennes ou souterraines),l'impétrant devra donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, à l'un des bureaux télégraphiques les plus voisins.

A défaut d'accomplir cette formalité,l'impétrant s'expose à une amende de vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours ou à l'une de ces peines seulement.(Arrêté royal du 15 octobre 1876).

L'attention de l'impétrant est attirée sur les dispositions des articles 524 et 563,ci-dessous,du code pénal relatifs à la destruction et à la dégradation des installations télégraphiques.

Article 524.-Ceux qui, par un moyen quelconque auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Article 563.-Seront punis d'une amende de quinze à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement ceux qui, par défaut de précautions,auront involontairement détruit ou dégradé des fils, des poteaux ou appareils télégraphiques.

Des plans de la canalisation télégraphique et téléphonique souterraine du Gouvernement sont déposés dans les bureaux de l'Administration communale.

De payer à la Caisse communale la somme de cinquante un francs

se décomposant comme suit:

a)Pour droits de bâtisse,conformément au règlement-taxe sur les bâtisses des 25 juillet et 8 septembre 1922,approuvé par arrêté royal du 12 décembre 1922;

~~b)Pour taxe indirecte d'égout,conformément au règlement du 14 décembre~~ 1920,approuvé par arrêté royal du 9 mars 1921;

c)Pour taxe indirecte de pavage,conformément au règlement du 14 décembre 1920,approuvé par arrêté royal du 9 mars 1921;

d)Pour taxe supplémentaire de bâtisse,conformément au règlement-taxe du 7 décembre 1907,approuvé par arrêté royal du 27 janvier 1908;

~~e)Pour taxe spéciale,conformément au règlement concernant l'ouverture, l'élargissement et le prolongement des voies publiques des 2 août et 8 octobre 1907, approuvé par arrêté royal du 19 décembre 1907.~~

Par ordonnance:
Le Secrétaire communal,

Le Collège,

ADMINISTRATION COMMUNALE D'IXELLES * BRABANT *

Vu:
L'Ingénieur en Chef-Directeur,

Le soussigné déclare avoir reçu une expédition de la lettre ci-jointe et s'engage à se conformer à toutes les [illegible] prescrites et notamment celles concernant